

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant 707253 NB Inc.	Numéro de permis 2019573	Date d'inspection Le 06 février 2020	
Nom de l'établissement Au pays des merveilles		Numéro de téléphone (506) 532-9536	
Adresse 162 chemin Cormier Village Grand-Barachois NB			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janice Gauvin-Léger		Titre du poste Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	25 févr. 2020	
Commentaires : Règlement 21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant. La planification d'activité était présente pour une partie de l'année, mais plusieurs planifications ne sont pas complètes pour les derniers mois. L'inspectrice demande qu'une planification soit écrite et qu'elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	25 févr. 2020	
Commentaires : Règlement 24 (1) Aux fins d'application du paragraphe 20 (1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption. 4 dossiers sur 20 vérifier aux hasards n'avaient pas de dossier d'immunisation ou copie d'une exemption.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	25 févr. 2020	
Commentaires : Règlement 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant: b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant. 10 sur 20 dossier choisit au hasard n'avait pas de consentement de bain en cas de maladie ou vêtement souillé. Puisque le service de garde est responsable d'aider les enfants de tout âge à ce nettoyer en situation de maladie ou vêtement souillé l'inspectrice demande les consentement signé pour tout les groupes d'âge.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	06 févr. 2020	06 févr. 2020

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : La porte de la cuisine où se trouvent des produits toxiques n'était pas barrée, lors de l'inspection la porte fut barrée. La lacune est maintenant conforme.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : c) à chaque sortie.	44(c)	25 févr. 2020	
<p>Commentaires : Règlement 44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles ; c) à chaque sortie.</p> <p>L'établissement a une trousse complète sur les lieux en cas d'urgence, mais pas de trousse complète à apporter pour leur randonnée. L'inspectrice demande d'avoir une trousse complète pour les sorties en cas d'urgence.</p>			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	25 févr. 2020	
<p>Commentaires : Règlements 47 L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.</p> <p>4 dossiers sur 20 vérifier aux hasards n'avaient pas de dossier d'immunisation ou copie d'une exemption</p>			

Commentaires généraux

Le nom et numéro de téléphone de l'inspecteur, la mentor en assurance de la qualité doit être mis à jour sur le babillard.

L'inspection a été faite en hiver alors la cours extérieur devras être vérifier au printemps pour voir les différents surfaces ainsi que la surface protectrice.

Règlement 24 (1) Aux fins d'application du paragraphe 20 (1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment: (iii) la description de ses fonctions et des ses responsabilités; (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement. Certaines dossier d'Employées avait le mauvais formulaire de signé en date de l'automne 2019. L'inspectrice demande que de nouveau formulaire soit ajouter au dossier.

Lors de l'inspection, une discussion entre l'inspectrice et les exploitants a eu lieu pour les pauses des éducatrices lors de la sieste des enfants en bas âge et la supervision dans la salle de 0-24 mois. Dans cette salle, on retrouve 6 enfants en bas âge, mais seulement 1 enfant sous l'âge de 15 mois. Pour le moment, le ratio est diminué de moitié. L'éducatrice en pause se retrouve toujours sur les lieux et est accessible en tout temps. L'inspectrice fera un suivi à ce sujet avec les exploitantes. Entre temps, l'inspectrice est en accord avec la supervision utilisée si l'autre éducatrice est sur les lieux.

original signé par
Janice Gauvin-Léger

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 06 février 2020

Date

original signé par

Le 06 février 2020

Christine Gallant

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date